



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-128 en date du 14 juin 2024**

**SOCIÉTÉ CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, classant au statut de route express cet aménagement et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux, dans le département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-224 en date du 21 novembre 2005 autorisant la société Rambaud Carrières à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mazerolles aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret », et « la Croix Barbin » et sur la commune de Goux aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes », une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-004 en date du 10 janvier 2007 portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005 autorisant la société Rambaud Carrières à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mazerolles aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret », et « la Croix Barbin » et sur la commune de Goux aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes », une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-002 en date du 2 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005 autorisant la société Rambaud Carrières à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mazerolles aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret », et « la Croix Barbin » et sur la commune de Goux aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes », une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-269 en date du 10 décembre 2012 transférant de la société Rambaud Carrières à la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers et matériaux calcaires située aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret » et « la Croix Barbin » sur la commune de Mazerolles et aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes » sur la commune de Goux, réglementée par l'arrêté préfectoral n°2005-D2B3-224 du 21 novembre 2005, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-241 en date du 21 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour la carrière de sables, graviers et matériaux calcaire située au lieu-dit « La Vallée Mulet » sur la commune de Mazerolles et Goux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) en date du 5 juin 2024, visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Goux du 28 mars 2023 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Mazerolles du 4 avril 2024 ;

**VU** l'avis du propriétaire du 6 juin 2023 ;

**VU** le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 14 juin 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 13 juin 2024 à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

**VU** le message électronique du 14 juin 2024 de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de redéfinir les conditions de remise en état de la carrière au regard de l'emprise routière de la future déviation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

Les dispositions applicables à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 537 433 187 et dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 Merignac, pour la carrière à ciel ouvert de sables, graviers et matériaux calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret » et « la Croix Barbin » sur la commune de Mazerolles et aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes » sur la commune de Goux, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions modifiées**

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

*« 4.2 État final*

*L'objectif final de la remise en état vise à garantir le bon raccordement du site avec la carrière voisine et avec l'emprise routière de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147.*

*L'usage futur des zones A, B, C et D exploitées est agricole.*

*Les terrains non exploités ou situés sur l'emprise routière de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147 ne font pas l'objet d'un réaménagement.*

*Le plan final de remise en état est présenté en annexe 1. »*

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux mairies des communes de Gouex et Mazerolles, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée aux mairies où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gouex, le maire de Mazerolles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) – Avenue Charles Lindbergh – 33700 Merignac

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et aux mairies des communes de Gouex et Mazerolles.

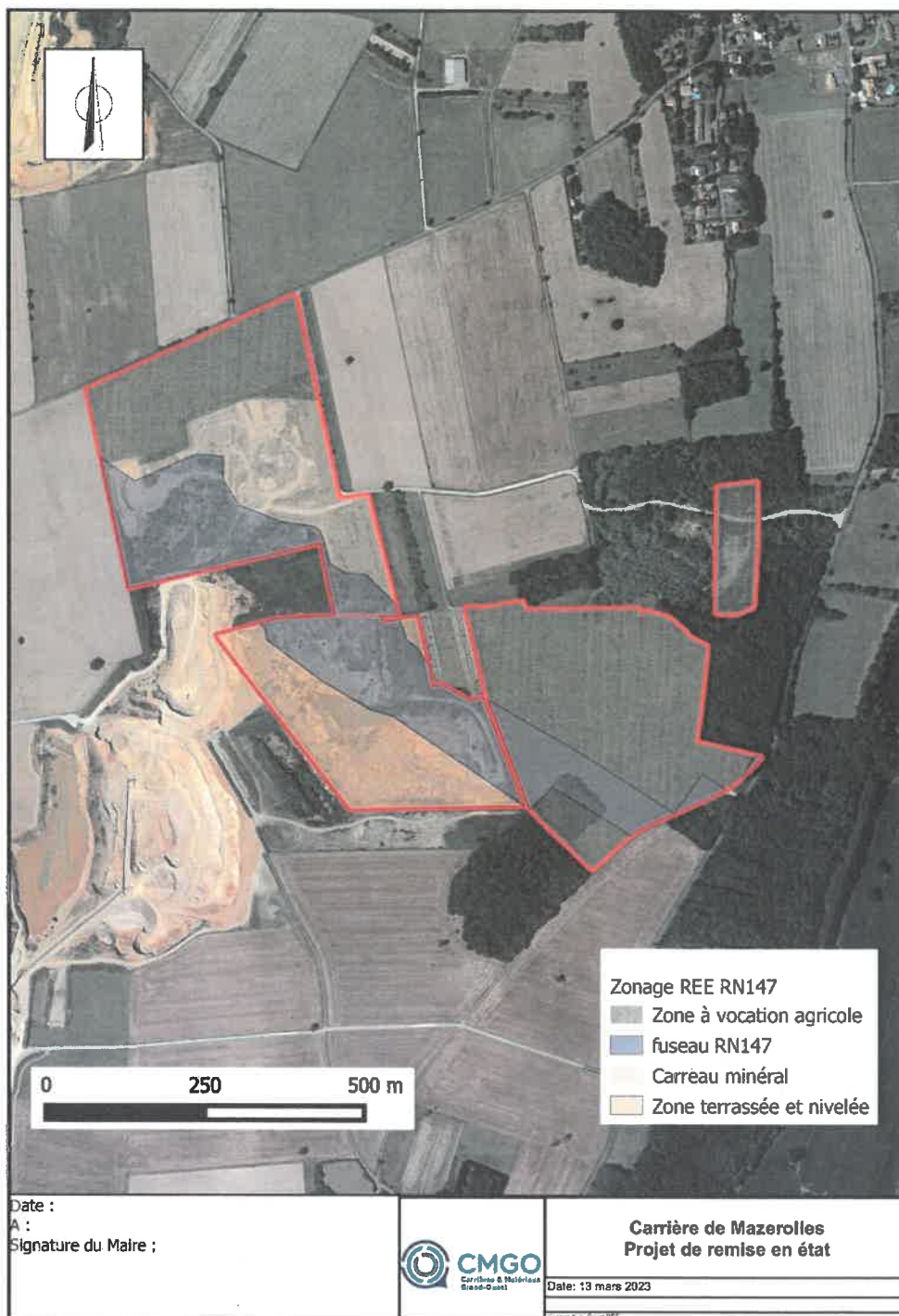
Poitiers, le 14 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

**ANNEXE 1 – Plan de remise en état**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-128 en date du 14 juin 2024

Poitiers, le 14 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET